Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 037-200065969-20260601-2026_39-DE

Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement de Chinon
Commune de COTEAUX-SUR-LOIRE

Délibération n°2026-39

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :		**L'an deux mil vingt-six, le 1er juin**
En exercice	**23**	les membres du Conseil Municipal se sont réunis à dix-neuf heures trente à la salle du conseil
Présents	**18**	en séance publique, sous la présidence de Mr Daniel SANS-CHAGRIN, Maire
Pouvoirs	**01**	**Date de la convocation** : 27 mai 2026
Votants	**19**	**Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux suivants :**

Etaient présents :
ALAIN Sylvie, BELIN Pascal, BEYAERT Franck, BRUN Cécile, CHAUVEAU Aurélien, COSNARD Daniela, CROSEFINTE Jean-Paul, DONZEL Stéphanie, HAYES Jean-Philippe, HELENE Céline, LIZON Patrick, NOYE Yolande, OBLIGIS Éric, PALMIER Sébastien, PITTET Isabelle, PUJOLLE Daniel, SANS-CHAGRIN Daniel, WIECZOREK Delphine

Étaient absents avec pouvoir : RICOSSÉ Florian (pouvoir PUJOLLE Daniel),

Étaient absents : BEAUJARD Catherine, BROSSET Christelle, GUENAULT Laurence, OLBERT Michel,

Secrétaire de séance : OBLIGIS Eric

Objet : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit voter son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire rappelle que le règlement a été transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la délibération.

Le Maire,
Daniel SANS-CHAGRIN

MAIRIE COTEAUX-SUR-LOIRE (Indre-et-Loire)

Le secrétaire de séance,
Eric OBLIGIS

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 037-200065969-20260601-2026_39-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT 2026-2032

ARTICLE 1 : Réunions du Conseil Municipal

1) Périodicité des séances :

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Cependant, le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Le Conseil Municipal se réunit à la Mairie de Coteaux sur Loire (62, Rue Dorothée de Dino).

2) Convocation :

La convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée par mail aux membres du Conseil Municipal, à l'adresse électronique de leur choix. Selon l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

3) Ordre du jour :

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

4) Accès aux dossiers :

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

5) Quorum :

Selon l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 037-200065969-20260601-2026_39-DE

Si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

6) Secrétariat de séance :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

7) Accès et tenue du public :

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

8) Police de l'assemblée :

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

9) Questions orales :

Selon l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil Municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Le Maire ou tout autre élu habilité y répond.

10) Suspension de séance :

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

11) Procès-verbal des séances :

Le Conseil Municipal est maître de la rédaction du procès-verbal des séances. Celui-ci reprend le résumé des interventions des élus, le texte des délibérations et le résultat des votes. Seules les interventions des conseillers municipaux présents peuvent être insérées au procès-verbal.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 037-200065969-20260601-2026_39-DE

ARTICLE 2 : Commissions

1) Nombre et composition des commissions municipales :

Le Conseil Municipal doit former des commissions qui seront chargées de l'étude et de la préparation des affaires qui lui sont soumises.

Les thèmes des commissions pour le mandat 2026-2032 sont les suivants :

- ✓ Commission finances, investissements et urbanisme,
- ✓ Commission bâtiments, voiries, forêts et sécurité
- ✓ Commission environnement et biodiversité,
- ✓ Commission enfance jeunesse, affaires scolaires et périscolaires, solidarité,
- ✓ Commission évènementiel
- ✓ Commission communication et relations publiques

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

2) Présidence des commissions municipales :

Le Maire est Président de toutes les commissions municipales.

3) Rôle des commissions municipales :

Les commissions sont chargées d'émettre des avis à l'attention du Conseil Municipal, seul habilité à délibérer. Les commissions ne prennent pas de décisions.

4) Obligation de réserve :

Alors que toutes les délibérations du Conseil Municipal sont portées à la connaissance du public, les membres des Commissions doivent respecter un devoir de réserve tant que le Conseil Municipal ne s'est pas exprimé.

ARTICLE 3 : Dispositions diverses

1) Modification du règlement :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

2) Application du règlement :

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Coteaux sur Loire.